

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-34

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	ENVISION AESC
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Envision AESC Numéro du projet : 2022-04-39x-00510 Numéro de la demande : 2022-00510-011-001

Présentation du projet :

La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement intervient dans le cadre de la création d'une nouvelle usine de production de batteries sur le périmètre de l'usine Renault Georges Besse par l'entreprise ENVISION. Dans ce contexte, un groupe de travail s'est réuni le 24 avril 2022 en présence des représentants du pétitionnaire, des bureaux d'études et de quelques membres du CSRPN.

Le projet se décompose en 4 phases de capacité totale de 31,5 GWh :

- Phase 1 : création d'une ligne de capacité d'environ 9 GWh, démarrage prévu en décembre 2024 ;
- Phase 2 : création d'une seconde ligne de 9 GWh, date de démarrage au-delà de 2025 selon commandes reçues ;
- Phase 3 : création d'une troisième ligne de 4,5 GWh, date de démarrage au-delà de 2026 selon commandes reçues ;
- Phase 4 : création d'une ligne de capacité de 9 GWh, date de démarrage au-delà de 2026 selon commandes reçues.

La première usine devrait équiper de batteries 180 000 à 200 000 véhicules Renault par an. Cette première usine devrait débuter son activité en décembre 2024. La réalisation des phases 2, 3 et 4 sont hypothétiques, car elles dépendront des commandes reçues.

L'Établissement Public Foncier (EPF) réalisera des travaux de proto-aménagement sur la zone (démontage de bâtiments, terrassements...) sur les emprises projet de 2022 (fin 1er trimestre) jusqu'à fin 2024.

Le porteur de projet a missionné le bureau d'études Biotope pour réaliser le volet biodiversité de l'autorisation environnementale et le bureau d'études CDC Biodiversité pour les aspects de mesures compensatoires à l'extérieur du site.

La demande de dérogation « espèces protégées et habitats d'espèces protégées » s'intègre dans une demande d'autorisation environnementale, ainsi, elle cible la globalité des emprises y compris les aménagements hypothétiques des phases 2, 3 et 4.

L'emprise du projet est en partie déjà industrialisée et artificialisée, cependant des habitats d'espèces à forts enjeux y sont localisés. Des efforts ont été réalisés pour optimiser la taille des usines afin d'éviter en partie les zones boisées au nord et au sud-est du site ainsi que des habitats de « friches » naturelles. Les phases 3 et 4 sont celles qui auront le plus fort impact sur

les milieux à enjeux du site.

Les différents aménagements in-situ permettent globalement de compenser à l'issue des 4 phases 9,04 hectares d'habitats d'espèces protégées, néanmoins, une emprise complémentaire ex-situ est nécessaire pour pallier les besoins de compensations (12,12 ha nécessaires).

Une recherche de sites extérieurs a été engagée en février 2022 dans le but de maîtriser le foncier et ainsi répondre au besoin compensatoire pour les espèces protégées et leurs habitats associés. Cette recherche s'effectue en partenariat avec l'agglomération du Douaisis et le Conservatoire des espaces naturels des Hauts de France. Les aménagements sur ces sites ex-situ seront proposés par l'opérateur de compensation afin de répondre au besoin compensatoire : milieux ouverts à semi-ouverts pouvant accueillir les cortèges d'oiseaux et offrir des zones de chasses pour les chiroptères.

Analyse du CSRPN :

Le CSRPN apprécie les mesures d'évitement, notamment pour préserver le boisement ancien au nord du site qui correspond à un habitat d'enjeu fort. Malgré les doutes sur la fonctionnalité des parcelles de compensations disséminées en espaces de faible superficie au sein du projet pour les « grandes espèces », ces espaces boisés évités et préservés au nord et au sud-est du projet feront office d'espaces plus fonctionnels in-situ pour de nombreuses espèces locales.

Le CSRPN apprécie également l'anticipation de la recherche de sites pour la mise en place de mesures compensatoires en prévision des phases « hypothétiques » du projet. Il regrette néanmoins de ne pas avoir plus de garanties et de détails de ces zones de compensation ex-situ. Le besoin de compensation est calculé par une méthode quantitative, il aurait été apprécié l'intégration d'un aspect qualitatif en lien avec à la fois avec les aspects fonctionnels, la qualification de l'équivalence écologique pour les espèces ou groupes d'espèces protégées mais aussi en lien avec les facteurs de pressions qui pèsent sur ces espèces ou habitats d'espèces afin d'essayer de retrouver les pourcentages de chaque type d'habitats à compenser (pelouse mésique, pelouse sèche, fourrés sur pelouse...). Cela s'explique par la mission très récente entamée par CDC Biodiversité. Le CSRPN souhaite être tenu informé sur les suivis des espaces destinés à être détruits par les futures phases du projet. L'équivalence visée par les mesures compensatoires ex-situ en dépendra, notamment les plans de gestion ou de restauration seront à adapter. Cela permettra d'évaluer la non-perte nette de biodiversité.

Le CSRPN estime que l'outil juridique d'obligation réelle environnementale (ORE) est à favoriser lors de la contractualisation des mesures compensatoires sur les sites ex-situ pour pérenniser dans le temps la préservation de ces milieux.

Le CSRPN rappelle que de nouvelles données scientifiques peuvent apparaître au cours des différentes phases du projet et apporter une hiérarchisation des enjeux différente. Ainsi une flexibilité devra être appliquée pour garantir au mieux la compensation de certains habitats. (renouvellement des listes rouges des champignons menacés, des araignées, oiseaux nicheurs, odonates, etc...). Ce qui pourrait être prévu dans le cadre des inventaires annuels, est l'intégration de ces nouveaux cortèges et l'ajustement chaque année des bilans et des besoins de compensation au regard des résultats.

Le CSRPN apprécie le plan d'éclairage appliqué lors du fonctionnement de l'usine ; cependant, les LED qui seront installées devront respecter l'éclairage le moins dérangent pour la faune, c'est-à-dire une chaleur d'éclairage ne dépassant pas les 2200 degrés kelvin et une intensité faible.

Avis du CSRPN

Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des recommandations émises supra. Il demande à ce que la DREAL et le CSRPN soient systématiquement destinataires des comptes rendus des suivis annuels des emprises concernées par les différentes phases du projet ainsi que des comptes rendus des suivis des mesures. Ces comptes rendus devront en particulier contenir un descriptif :

- De l'évolution des effectifs des espèces protégées concernées par la demande de dérogation (faune et flore) sur les sites qui sont détruits au fur et à mesure de l'avancée des travaux et de la découverte de la présence de nouvelles espèces, notamment protégées sur ces sites ;
- Des effectifs des espèces concernées par la demande de dérogation (flore et faune) au sein des habitats préservés et compensés et leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire des gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;
- Dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel ou fonctionnel n'était pas atteinte, un travail d'analyse devra présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;
- Des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, les compléter ou de les adapter afin d'assurer leur conservation in situ ;
- De l'avancement de la démarche entreprise par l'opérateur de compensation...

Enfin, dans le but de maintenir de manière durable l'intégrité des zones d'évitement et de compensation et de disposer d'une information facilement accessible, il est attendu que les périmètres des espaces concernés soient inscrits dans GEO-MCE.

AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10/05/2022 à Amiens	Le président du CSRPN Hauts-de-France  Franck Spinelli		